



D_2024_08
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041183453,

Considérant le titre 3732/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2023 pour un montant total de 125.67 € se détaillant comme suit :

- 72.67 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220236790 du 15 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 0041183453, enregistré par les services d'atlantic'eau le 4 décembre 2023 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 4 décembre 2023, la Saur informe les services d'atlantic'eau que l'écriture comptable de transfert de dette n'a pas été faite et que de ce fait, l'abonnée a procédé à un règlement via un échéancier en 3 fois auprès de la Saur de la facture précitée le 13 juillet 2023, 14 août 2023 et 13 septembre 2023,

Considérant que la facture n°425220236790 du 15 juillet 2022 a été réglée mais sans la pénalité, plus d'un an après son émission,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler uniquement la part distribution de l'eau, de maintenir la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3732/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041183453	AVESSAC	68.88	3.79	72.67
	Pénalité :			53.00
	Montant à annuler :	68.88	3.79	72.67
	Solde restant dû :			53.00

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240124-D_2024_08-AU

S²LO

Fait à Nantes, le

24 JAN. 2024

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication